
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 JUILLET 1881.

ALIÉNATIONS ET ÉCHANGES DE BIENS DOMANIAUX.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de soumettre aux délibérations de la Chambre des Représentants un projet de loi portant :

1° Approbation de divers contrats relatifs à des aliénations et échanges de biens domaniaux ;

2° Autorisation d'aliéner ou d'échanger d'autres immeubles. et d'acquérir une parcelle formant enclave dans un bois domanial.

Ce projet se justifie par les considérations suivantes .

I.

Par acte passé devant M^o Deckers, notaire à Anvers, le 2 septembre 1853, la famille Ceulemars avait vendu à l'État, agissant par la Société anonyme du chemin de fer d'Anvers à Rotterdam. 58 ares 68 centiares de terrain sis à Anvers, section E, n^{os} 252 et 262, nécessaires pour la construction de la ligne ferrée.

En 1870, l'administration du chemin de fer du Grand-Central belge, ayant droit de la Société du chemin de fer d'Anvers à Rotterdam, a cédé à MM. Lecocq et C^{ie} 255 mètres carrés pris dans lesdites parcelles, dont une partie, réunie au terrain voisin, a servi à élever des constructions. La vente a eu lieu au prix de 9 francs le mètre carré, et pour pouvoir la réaliser par acte authentique, la Société du Grand-Central devait obtenir l'autorisation du Gouvernement, après constatation de l'inutilité du terrain pour les besoins de l'exploitation du chemin de fer.

Sur ces entrefaites, la partie de la ligne dont dépendait la parcelle vendue à MM. Lecocq ayant été supprimée, il surgit entre l'État et la Société, au

Appel de ce jugement ayant été interjeté, suivant exploit du 14 août 1875, la commune a fait des propositions tendant à ce que l'État renonce à tous ses droits de propriété sur la bande de 12 ares 29 centiares, moyennant une indemnité de 8,000 francs, à payer dans le terme de trois années, sans intérêt.

Les circonstances de l'affaire et particulièrement la considération que la somme de 8,000 francs était égale au montant des prix de revente des excédants aux riverains, ont déterminé le Gouvernement à accepter les propositions de la commune, sous la condition que la somme offerte serait payée dans le terme de quatre années, avec intérêt au taux de 3 p. %, à partir du jour de la convention.

Celle-ci a été conclue, sous réserve de ratification par la Législature, à la date du 17 juillet 1880, en vertu d'une délibération du conseil communal du 17 février 1880, approuvée par la députation permanente du conseil provincial le 1^{er} avril suivant.

La commune s'engage en outre à supporter tous les frais du procès.

IV.

Le jardin de la maison éclésièrè n° 42 du canal de Charleroi à Bruxelles, territoire de la commune d'Ittre, se trouve sur la rive opposée joignant la propriété de MM. Olin et fils, fabricants de papier à Virginal.

MM. Olin ont offert en échange des 6 ares 25 centiares que contient ledit jardin, une parcelle de 6 ares 60 centiares 8 millièmes, qui n'est séparée de la maison éclésièrè que par un terrain domanial dont l'éclésièrè a la jouissance et auquel elle peut être réunie.

MM. Olin prennent en outre l'engagement d'exécuter sur le terrain qu'ils offrent de céder, divers travaux d'aménagement qui rendent l'échange très-favorable à l'État. Les deux parcelles peuvent d'ailleurs être considérées comme ayant une égale valeur.

L'arrangement a donc été accepté et conclu suivant convention en date du 25 septembre 1880, passée devant M. Martroye, notaire, à Bruxelles.

V.

Des considérations d'hygiène, combinées avec les exigences de l'alimentation du canal de Mons à Condé, ont déterminé l'administration communale de Mons et le département des Travaux Publics à exécuter les travaux de détournement de la rivière « la Trouille » en dehors de l'agglomération urbaine, et à convertir en rue le lit abandonné du cours d'eau.

L'alignement de la rue nouvelle a nécessité l'emprise d'une bande de 271 mètres de terrain dépendant de l'hôpital militaire qui devait être reconstruit à la suite d'un incendie, terrain dont la valeur est estimée à 1,555 francs.

Cette parcelle, qui appartenait dans l'ancien temps à la voirie, est devenue par le fait de l'érection de l'hôpital, une dépendance du domaine de la

Guerre, en vertu de l'article 1^{er} du titre IV de la loi du 8 juillet 1791 qui a déclaré propriété nationale, tous les bâtiments militaires existant à cette date. L'Etat serait dès lors fondé à réclamer le prix de l'emprise incorporée dans la rue.

Mais il paraît équitable de dispenser la ville de Mons du paiement de ce prix. Nonobstant le concours financier qu'elle a reçu de l'Etat, il est certain que les travaux de dérivation dont elle a pris l'initiative ont procuré à ce dernier des avantages sérieux ; la création de la rue nouvelle a placé l'hôpital militaire dans de meilleures conditions de salubrité, en même temps que la propriété domaniale acquerrait une plus-value notable.

Le Gouvernement a donc pensé que la cession du terrain précité pouvait être consentie gratuitement, et une convention a été passée en conséquence sous la date du 27 avril 1880.

VI.

Pour l'agrandissement de la station de Landen, une emprise de 40 ares 56 centiares doit être faite dans la parcelle de terre située en cette commune, section B, n° 730^A, appartenant à la famille Horevoets.

L'Etat est propriétaire d'un terrain de même contenance, cadastré section B, n° 660^{A bis}, et pouvant être réuni à la propriété de la famille Horevoets.

En échange du terrain domanial, la famille Horevoets consent à céder à l'Etat l'emprise précitée.

Chacune des deux parcelles a une valeur vénale de fr. 844-80.

Une convention provisoire a été souscrite le 21 décembre 1878 et approuvée le 8 janvier 1879 par le Département des Travaux Publics. Elle dispense de recourir aux formalités d'une expropriation judiciaire.

L'échange sera réalisé par acte à passer à l'intervention du gouverneur de la province, conformément à l'article 9 de la loi du 27 mai 1870.

VII.

La Compagnie du chemin de fer de Luxembourg a acquis de la famille d'Arenberg, suivant acte passé devant M^e Broustin, notaire à Bruxelles, le 31 janvier 1857, les emprises à faire dans les propriétés de ladite famille à Assenois et à Mellier, pour la construction de la ligne de Bruxelles à Arlon.

Par l'article 2 du contrat, la Compagnie s'était engagée à exécuter les travaux nécessaires pour maintenir l'usage de deux chemins établis dans le bois de Courtel. Cette obligation n'ayant pas été remplie, on a ouvert en 1869 deux chemins nouveaux dans les propriétés de la famille d'Arenberg, sur une étendue de 49 ares 50 centiares dont la superficie a dû être exploitée prématurément. La Compagnie avait promis de payer le dommage causé, ce qui n'a pas eu lieu.

Vers la même époque, la Compagnie s'est mise en possession, sans convention préalable, d'un terrain de 24 ares 58 centiares, pour établir une ballastière.

Telle était la situation des choses lors de la reprise par l'État du chemin de fer du Luxembourg.

Il a été reconnu, d'autre part, que de nouvelles emprises devaient être effectuées pour pouvoir donner à la voie ferrée une clôture convenable.

En vue de régler les difficultés nées des faits accomplis par la Compagnie, et de déterminer en même temps les limites définitives du domaine public, le Gouvernement et la famille d'Arenberg sont convenus d'échanger la parcelle de 24 ares 58 centiares, indiquée ci-dessus, et une contenance de 10 ares 9 centiares, à prendre dans d'autres terrains appartenant à la famille d'Arenberg, contre 1 hectare 90 ares 95 centiares que l'État possède au même endroit en dehors du tracé de la ligne.

Si l'on tient compte de l'indemnité due en compensation de la privation de jouissance de la contenance de 49 ares 50 centiares, affectée aux nouveaux chemins, et de la valeur des 34 ares 67 centiares qui sont cédés par la famille d'Arenberg, l'État obtient l'équivalent de la valeur des 1 hectare 90 ares 95 centiares abandonnés par lui.

L'arrangement qui est favorable aux deux parties a été conclu par convention du 25 janvier 1880, approuvée les 31 août et 27 septembre suivant.

VIII.

L'établissement d'une voie directe entre l'arsenal du chemin de fer à Malines et la gare de Muysen nécessite, sur le territoire de Malines, dans les propriétés de M. de Meester de Betzenbroeck, une emprise d'une superficie de 49 ares 7 centiares, dont la valeur est estimée à 7,628 francs.

L'État possède au même endroit, une bande de terrain de 1 hectare 22 ares 7 centiares, formant l'assiette de l'ancienne ligne ferrée de l'Est (Malines à Louvain), estimée à 12,207 francs.

Il a été proposé un échange de ces deux parcelles, moyennant une soulte de 4,579 francs, à payer par M. de Meester de Betzenbroeck, avec stipulation que l'État conservera la propriété des constructions qui peuvent exister sur le terrain provenant de la voie supprimée.

Les parties étant d'accord sur ces bases qui sont équitables, le Gouvernement demande l'autorisation de réaliser le contrat d'échange.

IX.

L'élargissement à 10 mètres de la rue de l'Evêché, à Liège, a été décrété par arrêté royal du 24 septembre 1870. A cet effet, il doit être fait dans la parcelle cadastrée n° 1,411, faisant partie du jardin du palais occupé par M^r l'évêque de Liège, une emprise de 512 mètres carrés.

Le palais épiscopal et ses dépendances formaient jadis, avec les bâtiments occupés par le séminaire diocésain, le couvent des prémontrés qu'un décret du 11 juin 1809 a mis à la disposition de l'évêque ; mais il est certain que la propriété domaniale n'a pas cessé d'appartenir à l'Etat.

Le travail projeté ayant pour objet de convertir une étroite ruelle, en une rue qui doit donner accès au quai Cockerill, il améliorera sensiblement les abords de la propriété domaniale, et procurera à celle-ci une plus-value notable qui sera encore augmentée par la reconstruction, aux frais de la ville, du mur de clôture dans des conditions de solidité et d'aspect convenables. Le Gouvernement est donc d'avis qu'il y a lieu d'abandonner gratuitement l'emprise de 512 mètres.

Les autres propriétaires riverains se montrent disposés à seconder les vues de l'administration communale, l'administration des hospices civils, notamment, consent à céder l'emprise à faire dans les propriétés de cet établissement, et à intervenir pour 5,000 francs dans la dépense d'exécution du projet.

X.

Une bande de terrain d'une étendue de 93 ares 2 centiares se trouve enclavée de toutes parts dans le bois domanial de Bruaire (Namur). Elle appartient à divers propriétaires qui offrent de la céder à l'Etat, moyennant le prix fixé sur le pied d'une expertise contradictoire, qui en a porté la valeur à fr. 1,575-76.

L'acquisition de cette parcelle aura pour effet d'améliorer à tous les points de vue et notamment sous le rapport de la surveillance, les conditions de la forêt domaniale.

Il existe sur la limite trois chênes mitoyens qui seront compris dans la prochaine vente de la coupe annuelle et dont le prix sera partagé entre les cédants et l'Etat.

Le prix du terrain pourra être imputé sur les crédits ordinaires.

Il a paru inutile d'imprimer à la suite du présent exposé les actes relatifs aux diverses conventions comprises dans le projet de loi. A moins que la Chambre n'en décide autrement, ces actes, ainsi que les plans, seront remis à la commission spéciale qui sera chargée de l'examen du projet, et ensuite déposés sur le bureau pendant la discussion.

Le Ministre des Finances,

CHARLES GRAUX.

PROJET DE LOI.

 Léopold II,

ROI DES BELGES,

ob tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Nos Ministres des Finances, des Travaux Publics, de l'Intérieur, de la Guerre et de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvés :

1° Le contrat reçu par M^e Vandezanden, notaire à Anvers, le 18 août 1880, portant vente à M. le baron de Caters, d'Anvers, d'un terrain de 253 mètres carrés, situé à Anvers, provenant du chemin de fer d'Anvers à Rotterdam ;

2° La convention du 22 avril 1881, portant échange d'un terrain de 34 ares, détaché de la forêt de Soignes, à Uccle, contre une parcelle de même contenance située audit lieu, appartenant à M. le comte de Borchgrave d'Altena, à Ixelles ;

3° La convention du 17 juillet 1880, portant vente à la commune de Schaerbeek, d'une bande de terrain d'une contenance de 12 ares 29 centiares, longeant la rue Masui audit lieu ;

4° Le contrat reçu par M^e Martroye, notaire à Bruxelles, le 23 septembre 1880, portant échange d'un terrain de 6 ares 25 centiares, situé à Ixte, formant le jardin de la maison éclusière n° 42 du canal de Charleroi à Bruxelles, contre une parcelle de 6 ares 60 centiares 8 millièmes, située au même lieu, appartenant à MM. Olin et fils, de Virginal ;

5° La convention du 27 avril 1880, portant cession gratuite au profit de la ville de Mons, d'une bande de terrain de 271 mètres, dépendant de l'hôpital militaire audit lieu, et incorporée dans la voirie ;

6° La convention provisoire du 21 décembre 1878-8 janvier 1879, portant échange d'un terrain de 10 ares 56 centiares situé à Landen, contre une emprise de même con-

tenance sur une parcelle de terre située au même lieu, appartenant à Jean, Angélique et Monique Horevoets, à Landen, et

7° La convention du 25 janvier 1880, portant échange de terrains d'une contenance de 1 hectare 90 ares 93 centiares, situés à Mellier, contre d'autres terrains d'une contenance de 34 ares 67 centiares, situés audit lieu, appartenant à M. le duc d'Arenberg, à Recklinghausen (Prusse).

ART. 2.

Le Gouvernement est autorisé :

1° A échanger un terrain de 1 hectare 22 ares 7 centiares, situé à Muysen, formant l'assiette d'une ancienne ligne de chemin de fer, contre une emprise de 19 ares 7 centiares sur les propriétés de M. de Meester de Betzenbroek, à Malines ;

2° A céder gratuitement à la ville de Liège, pour être incorporée dans la voirie, une emprise de 512 mètres carrés, sur le jardin du palais occupé par M^r l'Évêque de Liège, et

3° A acquérir un terrain de 93 ares 2 centiares, situé à Rosée, appartenant à divers propriétaires, formant une enclave dans le bois domanial de Bruaire.

Donné à Laeken, le 7 juillet 1881.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

CHARLES GRAUX.

Le Ministre des Travaux Publics,

SAINCTELETTE.

Le Ministre de l'Intérieur,

G. ROLIN-JARQUEMYS.

Le Ministre de la Guerre,

AUG. GRATRY.

Le Ministre de la Justice,

JULES BARA.

